



Abortion Rights
Coalition of Canada

Coalition pour le droit à
l'avortement au Canada

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de position n° 102

Les droits des travailleurs et travailleuses du sexe sont des droits humains

Résumé

Personne ne devrait avoir peur d'aller travailler chaque jour. Personne ne devrait avoir à redouter la violence, l'humiliation, le vol ou l'arrestation. Telle est pourtant la réalité des travailleuses et travailleurs du sexe au Canada, malgré la loi canadienne en matière de prostitution qui prétend les soutenir en ne criminalisant que leurs clients et en faisant la présomption que les travailleuses et travailleurs du sexe sont des victimes.

Dans une optique de reconnaissance et de promotion des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, la Coalition pour le droit à l'avortement au Canada soutient la décriminalisation totale du travail du sexe entre adultes consentants¹. Notre position est basée sur les meilleures preuves disponibles², et le respect de l'autonomie et de la dignité des travailleuses et travailleurs du sexe.

De plus, nous croyons qu'il y a une corrélation entre le droit de pratiquer légalement le travail du sexe (et de la manière la plus sécuritaire possible) et le droit à l'avortement légal et sécuritaire. Les deux questions touchent directement au droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à l'égalité, à la vie privée et à la conscience, et dans le cas du travail du sexe, au droit à la liberté d'expression et d'association également. Comme l'avortement, le travail du sexe est un choix dans la plupart des cas, même s'il peut s'avérer astreignant ou malheureux pour plusieurs. Mais lorsque l'avortement ou le travail du sexe est criminalisé, les personnes visées ont encore *moins* le choix et le contrôle; par exemple, elles sont plus susceptibles de se faire exploiter ou blesser par des tierces parties non imputables, ce qui met leur vie et leur santé en danger. Tout comme les femmes qui se font avorter, les travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier les femmes et les personnes transgenres, sont stigmatisés, pointés du doigt, souvent humiliés et réduits au silence.

Par conséquent, la CDAC considère que le soutien aux travailleuses et travailleurs du sexe est une partie importante de la justice reproductive et de la lutte pour l'égalité des genres. Bien sûr, nous souhaitons aussi que des programmes et des ressources soient disponibles pour les professionnelles et professionnels du sexe

¹ La **décriminalisation totale** consiste à éliminer toutes les interdictions et pénalités criminelles et administratives ayant trait au travail du sexe, incluant celles qui ciblent les clients et les tierces parties. La **légalisation** réfère à un système de contrôle gouvernemental et de réglementation du travail du sexe qui n'autorise la prostitution que sous certaines conditions, comme l'obligation de s'enregistrer, d'effectuer des tests médicaux, ou de se limiter à certaines zones. Ces activités peuvent tout de même être criminalisées.

² Les informations apparaissant dans le présent document sont tirées des sources énumérées à la fin de celui-ci et qui reposent sur des preuves étayées.

qui veulent réorienter leur carrière, et nous déplorons le manque d'opportunités qui, trop souvent, poussent les personnes défavorisées et marginalisées vers le travail du sexe. Notre société doit aborder les causes fondamentales de la pauvreté, du colonialisme, de la dépendance aux drogues, de l'itinérance, de la négligence et de la violence en milieu familial, ainsi que d'autres facteurs sociaux, au lieu de faire de la prostitution un bouc émissaire.

Histoire des lois sur la prostitution au Canada

Les lois canadiennes sur la prostitution ont été codifiées dans le Code criminel en 1892. Elles criminalisaient les activités reliées à la prostitution, telles que le vagabondage, le proxénétisme, l'achat de services sexuels, l'exploitation de bordels et, plus tard, la sollicitation (1972) et les communications à des fins de prostitution (1985). Recevoir de l'argent en échange de services sexuels n'était pas illégal en soi.

En 2012, dans le cas Bedford, trois travailleuses du sexe de l'Ontario ont contesté trois dispositions de la loi : communiquer à des fins de prostitution, exploiter un bordel et vivre des profits générés par la prostitution. Elles ont eu gain de cause de ce fait que la Cour supérieure de l'Ontario a annulé la loi. Les gouvernements provincial et fédéral en ont appelé de la décision, et la loi sur les communications fut restaurée, tandis que l'annulation des deux autres lois fut maintenue.

Les trois travailleuses du sexe en ont appelé devant la Cour suprême du Canada. En décembre 2013, la Cour s'est prononcée à l'unanimité en accord avec le verdict de première instance, déclarant que les trois dispositions étaient anticonstitutionnelles, principalement parce qu'elles mettaient les travailleuses et travailleurs du sexe en danger en les empêchant de prendre des mesures de sécurité. La Cour a alloué une période d'un an au gouvernement pour lui permettre de passer une nouvelle loi le cas échéant.

Le gouvernement conservateur de Stephen Harper a introduit le projet de loi C-36 qui entra en vigueur en décembre 2014 sous le nom de Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation. Essentiellement, cette loi reprend les lois que la Cour suprême a révoquées, mais cette fois en s'appuyant sur une prémisse qui stipule que la prostitution est nuisible aux travailleuses et travailleurs du sexe de même qu'aux communautés. Toutefois, la nouvelle loi allait encore plus loin que les anciennes. Elle criminalisait l'achat et la promotion des services sexuels, mais non leur vente. L'objectif annoncé du gouvernement était d'« abolir la prostitution ». (Réf. 2, 8, 9, 10)

Pourquoi la criminalisation du travail du sexe est-elle nuisible?

Quel que soit l'aspect du travail du sexe qui est criminalisé, la plupart des travailleuses et travailleurs du sexe continuent tout de même de travailler, et la plupart des clients, d'acheter leurs services. Il en devient simplement plus difficile, à plusieurs égards, de pratiquer ce métier de manière sécuritaire. Les chercheurs canadiens Maria Nengeh Mensah et Chris Bruckert décrivent 10 inconvénients à la criminalisation (réf. 6) :

1. La criminalisation favorise et nourrit la violence à l'égard des femmes, des hommes et des personnes trans qui pratiquent les métiers du sexe.
 - Criminaliser les mesures de sécurité rend les travailleuses et travailleurs du sexe plus vulnérables.
2. La criminalisation nuit à l'accès à la justice des travailleuses et travailleurs du sexe.
 - Les travailleuses et travailleurs du sexe se voient refuser l'accès à la protection de la police et des cours, peuvent se faire arrêter en tentant d'obtenir de l'aide, et sont souvent mis en doute ou traités de manière irrespectueuse par le système judiciaire.
3. La criminalisation nuit à l'habilité de maintenir une bonne santé physique et sexuelle.
 - Il est plus difficile pour les travailleuses et travailleurs du sexe de négocier des relations sécuritaires. Par ailleurs, le personnel de la santé tend à les marginaliser et à les stigmatiser davantage.

4. La criminalisation fait que les travailleuses et travailleurs du sexe ne bénéficient pas de la protection du Code du travail.
 - Ils n'ont pas d'avantages sociaux, d'indemnisation en cas d'accident, de protection en vertu des règlements sur la sécurité au travail ou de possibilité de s'organiser.
5. La criminalisation limite les opportunités professionnelles pour les travailleuses et travailleurs du sexe.
 - Il est difficile pour les travailleuses et travailleurs du sexe de trouver un autre travail s'ils ont un dossier criminel. De plus, les compétences et connaissances acquises avec le travail du sexe (gestion et administration d'une entreprise, résolution de problèmes, relations humaines, etc.) ne sont pas reconnues par les employeurs.
6. La criminalisation brime le droit à l'autonomie sexuelle.
 - Les adultes peuvent consentir à avoir des rapports sexuels pour différentes raisons, et le motif commercial ne justifie pas la criminalisation ni la réponse judiciaire. Chaque personne a le droit de disposer de son corps comme elle l'entend.
7. La criminalisation marginalise et isole les travailleuses et travailleurs du sexe.
 - Les travailleuses et travailleurs du sexe ne peuvent pas s'intégrer socialement parce qu'ils sont criminalisés, et sont souvent ostracisés et exclus dans leur propre communauté.
8. La criminalisation n'est pas nécessaire pour régler les problèmes sociaux.
 - D'autres lois criminelles peuvent protéger les travailleuses et travailleurs du sexe, comme les interdictions portant sur le trafic, la séquestration, l'organisation criminelle, l'agression physique, l'intimidation, l'extorsion, le vol et le harcèlement.
9. La criminalisation rend la discrimination légitime.
 - Les travailleuses et travailleurs du sexe sont considérés comme intrinsèquement différents des citoyens dits "normaux", ce qui mène à la discrimination et à la stigmatisation, même lorsqu'ils sont perçus comme des victimes sans défense.
10. La criminalisation des clients n'est pas une solution.
 - La criminalisation des clients perpétue la violation des droits humains, augmente les risques pour la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe, et n'élimine pas la prostitution.

Les répercussions négatives de la criminalisation de l'achat de services sexuels

La criminalisation de l'achat de services sexuels est souvent qualifiée de "modèle suédois". La nouvelle loi canadienne a été modelée en partie sur la loi suédoise de 1999. Aujourd'hui, la Norvège, l'Islande et l'Irlande du Nord possèdent des lois similaires. L'objectif de ces lois est de mettre fin à la demande pour le sexe commercial.

Les experts s'entendent pour dire que la nouvelle loi canadienne est fort probablement inconstitutionnelle, car elle présente les mêmes risques à la sécurité, à l'autonomie, aux droits humains et aux droits du travail des travailleuses et travailleurs du sexe que les lois précédentes (réf. 2, 4, 8, 10). Par exemple, les travailleuses et travailleurs du sexe qui sont dans la rue sont moins à même de filtrer les clients potentiels ou de négocier les modalités des transactions, car les clients sont plus craintifs. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont également harcelés et surveillés par la police dans bien des villes, ce qui les pousse à travailler dans des zones isolées, à l'abri de la surveillance policière. Ces facteurs augmentent les risques de rapports sexuels non sécuritaires, de vols de salaire et d'actes de violence.

Les travailleuses et travailleurs du sexe en Suède rapportent un plus grand nombre d'actes de violence lorsque les clients sont ciblés par la police, ce qui s'ajoute au harcèlement et aux abus accrus de la police. En plus de se retrouver dans des zones isolées et de ne pas être en mesure de filtrer adéquatement les clients, les travailleuses et travailleurs du sexe rapportent qu'ils (réf. 2b) :

- font face à plus de discrimination de la part des services de santé;
- sont plus stigmatisés et isolés;
- n'ont pas accès à la sécurité sociale ou à d'autres avantages sociaux;
- ont de la difficulté à obtenir des logements et à les conserver, et qu'ils sont souvent évincés par les propriétaires qui se trouvent criminalisés si leur propriété sert au travail du sexe;
- sont obligés de témoigner contre leurs propres clients en cour.

Une étude portant sur l'application des lois en matière de prostitution à Vancouver fut publiée en juin 2014 (réf. 5), soit quelques mois seulement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi canadienne. En janvier 2013, le service de police de Vancouver a mis en pratique de nouvelles directives pour l'application de la loi qui ciblent les clients et les tierces parties plutôt que les travailleuses et travailleurs du sexe. L'étude conclue que cette stratégie n'a pas réussi à réduire la violence en milieu de travail, et a eu un impact profond sur la capacité des travailleuses et travailleurs du sexe à négocier ou à contrôler leurs conditions de travail ainsi que leur santé et leur sécurité, ce qui les rend plus susceptibles d'être abusés ou de contracter le VIH ou des IST.

Qu'en est-il du trafic et des mineurs dans l'industrie du sexe ?

Le trafic et la prostitution des mineurs sont tous deux illégaux au Canada, et le resteront si le travail du sexe entre adultes consentants est décriminalisé. Le trafic implique la coercition ou les menaces par une tierce partie et diffère grandement du commerce sexuel entre adultes consentants.

La criminalisation du travail du sexe entre adultes rend le trafic et la prostitution des mineurs encore plus cachés et difficiles à détecter. Les travailleuses et travailleurs du sexe et leurs clients sont les mieux placés pour reconnaître les personnes qui sont victimes de traite ou exploitées, mais ils ne peuvent pas déposer de rapport de crainte d'être eux-mêmes arrêtés.

Les mesures anti-traffic et de "secours" exposent souvent les travailleuses et les travailleurs du sexe à des interventions policières intrusives et dommageables. Les prétendues « victimes » du trafic sont souvent arrêtées, détenues, et traitées comme des criminelles. Les travailleurs migrants sont particulièrement susceptibles d'être traités brutalement par les forces policières et sont souvent déportés. (La CDAC soutient l'accès au visa et au statut de résident permanent pour les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes sans papier, incluant les travailleuses et travailleurs du sexe.) Le nombre prétendu d'adultes et de jeunes qui sont victimes de traite dans le monde aujourd'hui n'est pas basé sur des recherches fiables et tend à être très surestimé. Cela mine les efforts qui sont déployés pour combattre le trafic réel (réf. 2^e, 11).

Les avantages de la décriminalisation

La décriminalisation totale respecterait l'autonomie et la dignité des travailleuses et travailleurs du sexe, leur donnerait plus de contrôle sur leur indépendance financière et corporelle, et leur fournirait une protection égale en vertu des lois, incluant les lois criminelles et fiscales, les droits humains et du travail, et la Charte des droits et libertés. La décriminalisation permettrait aux travailleuses et travailleurs les plus marginalisés, soit ceux qui exercent leur métier dans la rue, comme les Autochtones ou les toxicomanes, de développer des relations de confiance avec la police et de bénéficier de leur protection. Cela améliorerait aussi leur accès aux services de réduction des méfaits, sociaux et de transition (réf. 7).

Les travailleuses et travailleurs du sexe au Canada aspirent au modèle de la Nouvelle-Zélande, le seul pays au monde à avoir décriminalisé la prostitution jusqu'ici. En 2003, le pays adopta le *Prostitution Reform Act* (PRA), élaboré en étroite collaboration avec les travailleuses et travailleurs du sexe et qui vise à protéger leur santé et leur sécurité. Cinq ans après son introduction, le comité d'évaluation de la loi sur la prostitution (réf. 3) conclut que :

« L'industrie du sexe n'a pas pris de l'ampleur, et plusieurs des conséquences sociales néfastes prédites par les opposants à la décriminalisation de l'industrie du sexe ne se sont pas manifestées. Dans l'ensemble, la loi a réussi à atteindre ses objectifs, et le comité estime que la plupart des personnes travaillant dans l'industrie du sexe se portent mieux sous cette loi qu'avant celle-ci. »

Une étude indépendante a trouvé que plus de 90 % des travailleuses et des travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande ont affirmé que la loi leur donnait des droits en matière d'emploi, de justice, de santé et de sécurité; 64 % trouvaient plus facile de refuser des clients; 57 % disaient que l'attitude de la police à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe changeaient en mieux.

Organismes en faveur de la décriminalisation

Un nombre croissant d'organisations de défense des droits humains ainsi que d'autres soutiennent la décriminalisation du travail du sexe. Il s'agit essentiellement de l'Organisation mondiale de la santé, la Global Alliance Against Trafficking in Women, le Réseau mondial des Projets sur le Travail du Sexe (NSWP), le Human Rights Watch, l'Open Society Foundation, Anti-Slavery International, Amnistie internationale (réf. 1), et la revue *The Lancet*. Par ailleurs, les Nations unies (réf.12) insistent explicitement pour que les lois criminelles contre la prostitution soient abrogées, notamment la Commission mondiale sur le VIH et le droit, ONUSIDA, ONU Femmes, le Fonds des Nations unies pour la population, le Programme des Nations unies pour le développement et l'Organisation internationale du travail. Au Canada, plus de 60 organisations ont signé une lettre réclamant la décriminalisation totale du travail du sexe (réf. 13).

Ces organisations ont examiné les preuves et concluent que la criminalisation du travail du sexe pousse l'industrie dans la clandestinité, ce qui la rend plus sujette à la violence et à la violation des droits humains, et augmente les risques pour la santé. Elles recommandent la décriminalisation qu'elles considèrent comme le meilleur moyen de protéger les droits des travailleuses et travailleurs du sexe.

La CDAC est fière de se joindre à ces organisations.

Références et preuves

Tous les liens ont été vérifiés le 5 décembre 2015. (en anglais)

1. Amnistie internationale. Résolution 2.3. Conseil international – Politique en faveur de la décriminalisation du travail du sexe. Août 2015.
<http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2015/international/amnistie-internationale-adopte-principes-en-vue>
2. Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe. Feuilles d'information (**en français**) portant sur le travail du sexe et la loi au Canada. <http://chezstella.org/feuilles-de-l-alliance-candienne-pour-la-reforme-des-lois-sur-le-travail-du-sexe/>
 - a. *Les impacts et conséquences de la criminalisation de l'achat de services sexuels*
 - b. *Le travail du sexe et les changements au Code criminel suite au projet de loi C-36: Que nous indiquent les recherches?*
 - c. *Les impacts et conséquences de la criminalisation de la publicité de services sexuels*
 - d. *Les impacts et conséquences de la criminalisation des tierces personnes dans l'industrie du sexe*
 - e. *Les travailleuses du sexe migrantes et les lois touchant le travail du sexe*
3. Fraser Crichton. Août 2015. *Decriminalising sex work in New Zealand: its history and impact*. Open Democracy. <https://www.opendemocracy.net/beyondslavery/fraser-crichton/decriminalising-sex-work-in-new-zealand-its-history-and-impact> (Contient également des liens vers des rapports et preuves démontrant le succès de la loi en Nouvelle-Zélande)

4. Lowman, John. 2014. **(en français)** *Exagérations entourant la Loi sur la protection la collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/lcjc/Briefs/C-36/SM_C-36_brief_John_Lowman_F.pdf . (Tous les mémoires des comités sénatoriaux et certains mémoires des comités juridiques sont accessibles à la page suivante : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/412/lcjc/C36Briefs-f.htm>)
5. Krüsi, A, Pacey K, Bird L, Taylor C, Chettiar J, Allan S, Bennett D, Montaner JS, Kerr T, et Shannon K. 2014. Criminalisation of Clients: Reproducing Vulnerabilities for Violence and Poor Health among Street-based Sex Workers in Canada – a Qualitative Study. *British Medical Journal (BMJ) Open*. (June 2). <http://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191.full?keytype=ref&ijkey=dJU3wHI0LEkteB7>
6. Nengeh Mensah, Maria, and Chris Bruckert. 10 Reasons to Fight for the Decriminalization of Sex Work. *Cybersolidaries*. 2012. <http://cybersolidaires.typepad.com/files/10reasons.pdf>
7. Open Society Foundations. 2012. *10 Reasons to Decriminalize Sex Work: A Reference Brief*. <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf>
8. Pivot Legal Society. Reckless Endangerment. Q&A on Bill C-36. https://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/pivotlegal/pages/737/attachments/original/1415296321/BILLC36_info_english-Amendments.pdf?1415296321
9. Stella. May 2015. Infosheets on Laws Around Sex Work_fr. **(en français)** <http://chezstella.org/infosheets-on-laws-around-sex-work/>
10. SWUAV; Pivot Legal Society. *My Work Should Not Cost Me My Life: The Case against Criminalizing the Purchase of Sex in Canada*. Gender and Sexual Health Initiative, UBC. 2014. Sommaire : http://www.pivotlegal.org/my_work. Rapport complet : http://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/pivotlegal/pages/615/attachments/original/1401811234/My_Work_Should_Not_Cost_Me_My_Life.pdf?1401811234
11. Timoshkina, Natalya. Human Trafficking: Assumptions, Evidence, Responses. *International Journal of Arts & Sciences*. 07(04):409–421 (2014) <http://universitypublications.net/ijas/0704/html/T4N451.xml>
12. UNAIDS / UNFPA / UNPD. 2012. *Sex Work and the Law: In Asia and the Pacific*. <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/hiv/aids/English/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf>
13. WeAreStrut.org., 6 décembre 2014. *Human Rights Organizations Call for Non-Enforcement of C-36*. <http://wearestrut.org/our-work/lobbying/human-rights-organizations-call-for-non-enforcement-of-c-36/>